



2022/

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPANELLE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2022 à 19 heures

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Genès-Champanelle s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Éric HAYMA, 1er adjoint de la commune, par suppléance, pour le maire empêché.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la mairie le 20 septembre 2022.

PRESENTS : (21) Cécile BIRARD, Nathalie BONNIN, Régine BRUGUIERE, Jean-Claude DARRIGRAND, Cécile DEBORD, Éric HAYMA, Virginie HERNANDEZ, Damien JAMOT, Philippe KRAEMER, Louison LEVESQUE, Jean-Pierre MALAYRAT, Stéphane MANEVAL, Nadine MARTIN-CHOUCAT, Régis ORBAN, Emmanuel PELLISSIER, Bruno PIERRAT, François REPOLT, Annie THIBAUT, Didier VAZEILLE, Claire VERT, Pascale VIEIRA.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : (6) Alexis BEAUMONT a donné pouvoir à Pascale VIEIRA, Jacques LASSALAS a donné pouvoir à Virginie HERNANDEZ, Virginie LYS a donné pouvoir à Didier VAZEILLE, Stéphanie MOLINIER a donné pouvoir à Jean-Claude DARRIGRAND, Marie ROSNET a donné pouvoir à Damien JAMOT, Christophe VIAL a donné pouvoir à Éric HAYMA.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27 dont 6 pouvoirs

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.



ORDRE DU JOUR

I. Introduction de la séance :

1. Présidence et désignation d'un secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la dernière séance

II. Finances – Ressources humaines :

3. Tableau des effectifs : proposition de modifications et modalités de recrutement
4. Recensement de la population 2023 : création d'emplois pour le recrutement du coordonnateur et des agents recenseurs
5. Convention d'adhésion au Centre de Gestion à la mission relative à l'assistance retraites 2023-2025
6. Recrutement d'agents du service remplacement du Centre de Gestion
7. Contrats d'apprentissage au service périscolaire

III. Enfance et affaires scolaires :

8. Programme Erasmus 2022-2023 : validation de la convention de subvention
9. Accès des familles ukrainiennes au service périscolaire

IV. Solidarités :

10. Enquête Résidence Séniors
11. Désignation d'un correspondant Incendie et Secours

V. Environnement et développement durable :

12. Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Auzon : rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement collectif
13. Clermont Auvergne Métropole : rapport annuel 2021 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

VI. Urbanisme et affaires foncières

14. Demande d'exemption au titre de la loi SRU 2023-2025
15. Antenne de Free mobile : autorisation du maire d'agir en justice
16. Ventes foncières

VII. Vie associative

17. Révision des tarifs des locations de salles

VIII. Questions diverses



I. INTRODUCTION DE LA SEANCE

1. Présidence et désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Éric HAYMA

En l'absence de Monsieur le maire, la séance du Conseil municipal est présidée par Monsieur Éric HAYMA, 1^{er} adjoint au maire, conformément à l'article L 2121-14 alinéa 1 du CGCT.

La séance ouverte, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Louison LEVESQUE est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

2. Adoption du compte-rendu de la dernière séance

Rapporteur : Éric HAYMA

Un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 juin 2022 a été envoyé aux conseillers municipaux. Il est demandé si des observations sont à formuler.

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

II. FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

3. Tableau des effectifs et motifs de recrutements (besoins permanents et besoins temporaires)

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/046

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique (Comité social territorial – CST).

La délibération doit préciser les grades correspondants aux emplois créés, ainsi que les quotités de travail.

Monsieur Éric HAYMA rappelle que le conseil municipal a adopté le tableau des effectifs par délibération n° 2021-181 du 14 décembre 2021.

1- Il est proposé d'adopter les modifications suivantes au tableau des effectifs et des emplois :

Au sein des services administratifs, un recrutement a été organisé pour le poste en charge de



l'accueil, état-civil et de la vie associative. L'agent recruté au 1^{er} août 2022, étant titulaire du grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, il convient de modifier le tableau des effectifs. Dans le même temps, un agent, titulaire du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, a engagé une procédure de mutation, effective au 10 septembre 2022. Au regard de ces évolutions de personnel au sein du service administratif, il est proposé de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet en adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Les deux emplois au grade d'adjoint administratif, non pourvus, sont maintenus au tableau des effectifs, en vue d'une réorganisation du service administratif de la mairie, en cours d'expérimentation, puis d'organisation des procédures de recrutement.

Au sein du service multi-accueil, la titularisation d'un agent sur l'emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe permet la suppression d'un emploi d'agent social. En position de détachement sur cet emploi pendant sa période de stage, il n'est plus nécessaire de l'inscrire au tableau des effectifs.

Au sein du service périscolaire, suite à la mutation du directeur adjoint du service périscolaire au 29 août 2022, il est proposé de supprimer le poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe. Un projet de recrutement d'un agent en contrat d'apprentissage est soumis à l'avis du comité technique. Si nécessaire, un poste d'adjoint d'animation non pourvu permettra d'organiser un recrutement. Un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, non pourvu, est également maintenu, pouvant être nécessaire au regard des préparations au concours suivies par les agents du service.

Pour l'année 2022, des avancements de grade sont à l'étude. Non soumises à consultation du comité technique, des propositions de créations des emplois au tableau des effectifs pourront également être soumises à délibération du Conseil municipal. Les suppressions des emplois, liées à ces avancements de grade, seront soumises dans un second temps pour avis au comité technique, avant d'être entérinées par le conseil municipal.

L'ensemble des emplois sont pourvus par des fonctionnaires. Néanmoins, dans le cas où le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, l'exercice des fonctions par un agent contractuel de droit public est possible sous certaines conditions.

Les articles L.332-8 à L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dressent la liste des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale.

2- Le recrutement des agents contractuels de droit public sur un emploi permanent

Les emplois permanents au sein des collectivités territoriales doivent être pourvus par des agents statutaires (titulaires ou stagiaires). Toutefois, par dérogation et dans des cas limités, les collectivités sont autorisées à recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent. Le Code général de la Fonction publique (CGFP) énumère de façon limitative les motifs de recrutement d'agents contractuels de droit public.

La délibération doit également détailler la liste des emplois permanents susceptibles d'être occupés par un agent contractuel, précisés dans le tableau ci-après :



Emploi permanent CDD	Catégorie	Secteur	Quotité de travail	Motif du contrat (nouveau fondement de recrutement depuis le 1^{er} mars 2022 article CGFP)
Adjoint administratif	C	Administration : agence postale	17/35 ^{ème}	L. 332-8 5°, emploi à TNC* dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un TC**.
Adjoint administratif	C	Agent d'accueil et administratif	35/35 ^{ème}	L. 332-14, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

* TNC : Temps non complet / ** TC : Temps complet

Seul l'emploi d'agent d'accueil et administratif est actuellement pourvu.

3- Le recrutement pour un besoin temporaire

Le Conseil municipal doit prendre une délibération de création d'un emploi temporaire à chaque fois que se présente un nouveau besoin, la délibération de principe n'étant plus autorisée.

Conformément à l'article L.332-23 1 du CGFP, les emplois temporaires en accroissement temporaire d'activité pour renfort d'équipe et de surcroît de travail sont les suivants :

Emplois temporaires (ATA) CDD	Catégorie	Poste	Quotité de travail	Durée du contrat
Adjoint administratif	C	Urbanisme / agence postale	35/35 ^{ème}	Du 01/07/2022 au 31/12/2022
Adjoint technique	C	Périscolaire (garderie, ménage, ALSH)	28/35 ^{ème}	Du 01/09/2022 au 31/12/2022
Adjoint technique	C	Périscolaire (garderie, ménage, ALSH)	28/35 ^{ème}	Du 01/09/2022 au 31/12/2022

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales,



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la saisine du comité technique lors de sa séance du 27 septembre 2022, et l'avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines, lors de sa séance du 22 septembre 2022,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :**
 - **suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet,**
 - **création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,**
 - **suppression d'un emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet,**
 - **suppression d'un emploi d'agent social,**
- **de valider le tableau des effectifs et des emplois mis à jour au 1er octobre 2022 :**



2022/

GRADE	Cat.	Effectifs budgétaires	Emplois budgétaires (ETP*)			Emplois pourvus titulaires (ETP)
			Emplois permanents à temps complets	Emplois permanents à temps non complet	Total	
Filière administrative						
Attaché principal	A	1	1		1	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1		1	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1		1	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1		1	1
Adjoint administratif	C	2	1	0,48	1,48	0
Total filière administrative		6	5,48		4	
Filière technique						
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	1		1	1
Agent de maîtrise	C	1	1		1	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	4	4		4	4
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2	1	0,68	1,68	1,68
Adjoint technique	C	17	10	5,30	15,30	14,70
Total filière technique		25	22,98		22,38	
Filière médico-sociale						
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1		1	1
Educateur de jeunes enfants	A	1	1		1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1		1	1
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2		2	2
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1		1	0
Agent social principal 1 ^{ère} classe	C	1	1		1	1
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	1	1		1	1
Total filière médico-sociale		8	8		7,00	
Filière animation						
Animateur	B	1	1		1	1
Adjoint d'animation	C	1	1		1	0
Total filière animation		2	2		1	
Filière police municipale						
Garde Champêtre Chef	C	1	1		1	1
Total filière police municipale		1	1		1	
TOTAL GENERAL		42	39,46		35,38	

* ETP : équivalent temps plein

- de valider les emplois temporaires jusqu'au 31 décembre 2022,
- de confirmer que les crédits sont inscrits au budget.

4. Recensement de la population 2023 : créations d'emplois pour le recrutement du coordonnateur et des agents recenseurs

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/047

Réalisé une fois tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants, le prochain recensement de la population aura lieu sur la commune **du 19 janvier au 18 février 2023.**



Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, effectuée par l'Insee mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes. Depuis le dernier recensement, la réponse par internet au questionnaire a progressé, 70% de la population recensée ayant répondu par internet lors de la dernière enquête de recensement.

Les protocoles ont évolué afin d'alléger la charge de travail des agents recenseurs : lorsqu'une adresse d'un seul logement est bien associée à une boîte aux lettres, les agents recenseurs déposent directement dans cette boîte aux lettres, la notice d'information avec les identifiants de connexion permettant de se faire recenser par internet. Ce protocole permet de recenser plus de 30 % de ces logements sans visite de l'agent recenseur. Dans tous les autres cas, l'agent recenseur rencontre les habitants et leur fournit la notice d'information.

Le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers qui doivent être mis en œuvre par la commune, qui percevra une dotation forfaitaire de l'Etat.

Concernant les moyens humains, la commune doit désigner un coordonnateur communal afin de préparer et mener l'enquête de recensement, en lien avec le superviseur de l'Insee. La collecte impose la désignation, par arrêté, d'agents recenseurs.

Au vu de l'équipe administrative de la commune et du nombre de logements à recenser, il est proposé de procéder au recrutement temporaire du coordonnateur communal et de 8 agents recenseurs au maximum pour les mois de janvier et février 2022, ainsi que 2 agents recenseurs réservistes, en cas d'absence ou d'abandon.

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs selon un taux forfaitaire par questionnaire de 3.68 € brut par feuille de logement. La participation aux séances de formation sera indemnisée à hauteur 30 € brut par demi-journée de formation.

Suite à l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des emplois de la commune et la nécessité de créer des emplois d'agents coordonnateur et recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de l'année 2023,



Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **la création d'emplois de non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :**
 - **de 8 emplois d'agents recenseurs et 2 emplois d'agents recenseurs réservistes, non titulaires, pour la période du recensement, la rémunération étant calculée comme suit :**
 - **3.68 € brut par feuille de logement**
 - **30 € brut par demi-journée de formation**
 - **d'un emploi de coordonnateur, non titulaire, à temps non complet, pour la période de préparation et de mise en œuvre du recensement, soit :**
 - **30 heures par mois, du 01/11/2022 au 31/12/2022,**
 - **40 heures par mois, du 01/01/2023 au 28/02/2023.**
- **de charger Monsieur le maire de l'application de la décision prise,**
- **de confirmer que les crédits seront inscrits au budget.**

5. Convention d'adhésion au Centre de Gestion à la mission relative à l'assistance retraites 2023-2025

Rapporteur : **Éric HAYMA**

Délibération CM n°2022/048

En complément de sa mission générale d'information et de formation concernant la réglementation en vigueur et les procédures mises en œuvre par la CNRACL, notamment pour ce qui concerne la fiabilisation des Comptes Individuels Retraite, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme propose aux collectivités et établissements publics une mission facultative d'assistance pour les dossiers de retraites.

Cette mission d'accompagnement personnalisé comprend le contrôle des dossiers « papiers » complétés et surtout, dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL tout comme l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

La convention actuelle d'adhésion à cette mission facultative arrivant à échéance le 31 décembre 2022, le Conseil municipal est invité à se positionner sur son renouvellement. Le projet de convention précise les moyens qui doivent être mis en œuvre par la collectivité : communication et vérification de toutes les informations nécessaires à l'instruction des demandes, coût de l'adhésion défini en fonction du nombre d'agents affiliés à la CNRACL, soit 675 euros par an.

Suite à l'exposé de Monsieur **Éric HAYMA**, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le code général de la fonction publique,



Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,**
- **d'autoriser le maire à signer la convention, annexée à la présente délibération, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.**

6. Recrutement d'agents du service remplacement du Centre de gestion

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/049

Pour faire face au remplacement d'agents absents ou à un surcroît temporaire de travail ou une mission particulière, la Commune de Saint-Genès-Champanelle peut faire appel au service Remplacement du Centre de Gestion de la Fonction publique du Puy-de-Dôme.

La délibération ayant été prise en 2017, le Conseil municipal est invité à autoriser le renouvellement de ce partenariat.

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n°2017-47 du 01 décembre 2017,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires et agents territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel pour un surcroît temporaire de travail ou une mission particulière,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **d'autoriser Monsieur le maire, à faire appel, en tant que de besoin, au Service Remplacement du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-**



- Dôme, dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles, ou pour un surcroît temporaire de travail, ou pour une mission particulière,**
- **d'autoriser à signer et exécuter la convention qui doit être conclue dans ce cadre avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, annexée à la présente délibération,**
 - **d'autoriser le maire à renouveler la convention pendant la durée du mandat et à signer les avenants correspondants,**
 - **de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

7. Contrats d'apprentissage au service périscolaire

Rapporteur : **Éric HAYMA**

Délibération CM n°2022/050

Les organisateurs d'ACM (accueil collectif de mineurs) sont confrontés ces dernières années à une pénurie de main d'œuvre. Contrats précaires, temps partiels subis, manque de formation et de perspectives professionnelles peuvent expliquer ces difficultés de recrutement.

La commune de Saint-Genès-Champanelle s'est engagée, au travers du Pedt, dans une valorisation des temps libres de l'enfant. Elle propose un service périscolaire de qualité pendant les temps scolaires, au sein du groupe scolaire les Volcans et le mercredi dans les locaux du Château de Theix. Investie, elle cherche à limiter le temps partiel et les horaires morcelés pour les agents de ce service.

L'ambition éducative pour les temps périscolaires doit également se traduire dans un plan de formation auprès des agents permanents du service périscolaire et le recrutement de jeunes qui souhaitent s'engager dans un parcours professionnel de la filière animation.

Afin de monter en puissance sur la qualité éducative, l'apprentissage est le moyen de recruter des jeunes engagés dans un cursus afin d'obtenir un diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Il est proposé au Conseil municipal de valider trois contrats d'apprentissage.

Suite à l'exposé de Monsieur **Éric HAYMA**, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,



Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 septembre 2022,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **de recourir au contrat d'apprentissage,**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de trois apprentis conformément au tableau suivant :**

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service périscolaire	Adjoint au directeur du service périscolaire	BPJEPS Loisirs tout public	01/09/2022 - 28/02/2024
Service périscolaire	Animateur périscolaire et agent d'entretien	CPJEPS (animateur d'activités et de vie quotidienne) – Niveau 3 (Certificat professionnel)	01/09/2022 - 30/09/2023



Service périscolaire	Animateur périscolaire et agent d'entretien	CPJEPS (animateur d'activités et de vie quotidienne) – Niveau 3 (Certificat professionnel)	01/09/2022 - 30/09/2023
----------------------	---	--	-------------------------------

- de confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

III- ENFANCE ET AFFAIRES SCOLAIRES

8. Programme Erasmus 2022-2023 : validation de la convention de subvention

Rapporteur : Régine BRUGUIERE

Délibération CM n°2022/051

Pour Erasmus+ soutient financièrement une large gamme d'actions et d'activités dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la jeunesse et du sport pour la période 2021-2027. Le programme offre notamment la possibilité de séjourner à l'étranger pour renforcer les compétences des personnes éligibles et accroître leur employabilité si besoin.

Il aide les organisations à travailler dans le cadre de partenariats internationaux et à partager les pratiques innovantes ; Erasmus+ comporte également une importante dimension internationale notamment dans le domaine de l'enseignement supérieur. Cette dimension permet d'ouvrir le programme à des activités de coopération institutionnelle, de mobilité des jeunes et du personnel et ce, au niveau mondial.

Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, expose le projet de l'école élémentaire les Volcans :

Le projet a une durée de 15 mois, à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 août 2023. Le montant maximal de subvention obtenu est de 11 670 €.

L'école entame cette année la deuxième année du plan Erasmus 2022-2027. Conformément au plan validé par le conseil municipal en 2022, cette année deux enseignantes supplémentaires (soit quatre enseignantes au total) partiront en mobilité pour des formations permettant de développer leurs compétences professionnelles dans l'enseignement de l'anglais. Ces formations à l'étranger sont intégralement financées par des fonds européens dans le cadre du programme Erasmus +.

Une enseignante est partie début juillet pour se former au dispositif CLIL (enseignement de disciplines telles que le calcul, l'art ou l'EPS en langue étrangère), deux enseignantes partiront une semaine fin octobre (hors temps scolaire) pour une formation sur le thème de l'enseignement de l'anglais par le jeu (incluant les outils numériques). Elles repartiront,



accompagnées d'une quatrième enseignante, aux vacances de printemps pour se former également au dispositif CLIL.

Ces formations ont pour but de favoriser les apprentissages de tous les élèves de l'école élémentaire (les enseignantes participant au programme couvrant les classes du CE1 au CM2) et d'ouvrir l'école sur l'Europe. L'équipe envisage par ailleurs de demander le label Euroscol, qui vise à reconnaître la mobilisation des écoles s'inscrivant dans une dynamique européenne, par le portage et la participation à des projets et par la construction de parcours européens dans la perspective de la création d'un Espace européen de l'éducation.

La convention, annexée, précise les engagements du bénéficiaire, ainsi que les conditions de versement de la subvention.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la convention de partenariat avec le programme européen Erasmus+.

Suite à l'exposé de Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à la petite enfance et aux affaires scolaires,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de l'école élémentaire les Volcans qui a fait l'objet d'un soutien financier du programme Erasmus+,

Vu la convention de partenariat jointe à la présente délibération,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **de valider la convention de partenariat avec le programme Erasmus+ pour le financement du projet de l'école élémentaire les Volcans pour un montant maximum de subvention de 11 670 €, entendue qu'il sera versé uniquement le montant de la subvention perçue,**
- **d'autoriser le maire à signer la convention, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférent,**
- **d'inscrire les crédits au budget et de verser le montant de la subvention aux institutrices concernées (Section de Fonctionnement / Recettes : article 774 – Subventions exceptionnelles / Dépenses : article 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres).**

9. Accès des familles ukrainiennes au service périscolaire

Rapporteur : Régine BRUGUIERE

Délibération CM n°2022/052

Face à la situation dramatique de déplacements massifs de la population ukrainienne liés au conflit armé avec la Russie, un ensemble de mesures ont été prises au niveau national pour que la France prenne pleinement sa part dans l'accueil de ces déplacés.

Pour la branche famille de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), cette implication se traduit notamment à travers les aides financières collectives. Concernant l'accès



aux services d'accueil des enfants, l'ensemble des services aux familles financés par les CAF sont ouverts aux familles déplacées et à leurs enfants.

S'agissant des Alsh, les heures réalisées par ces enfants sont prises en charge via la prestation de service, y compris lorsque le gestionnaire pratique la gratuité pour ces enfants.

Dans la mesure où il n'y a pas de barème des participations familiales en ALSH, la branche Famille ne donne pas de consignes en matière de tarification. Si la commune ou le gestionnaire associatif décide la gratuité, la prestation de service (PS) ALSH pourra être versée, mais il n'y aura pas d'aide de la Caf pour compenser les pertes induites par la gratuité.

Le conseil municipal est invité à se positionner sur l'instauration de la gratuité pour l'accueil des enfants des familles ukrainiennes déplacées.

Philippe KRAEMER demande le nombre d'enfants concernés, ainsi que le reste à charge estimé pour la commune.

Quatre enfants sont accueillis par le service périscolaire. En fonction des situations (accueil de deux enfants à l'ALSH, restauration scolaire pour les quatre enfants), le reste à charge estimé sur une année (sur la base de 36 semaines scolaires), après déduction de la prestation de service versée par la CAF, est d'environ 1 000 €.

Suite à l'exposé de Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à la petite enfance et aux affaires scolaires,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les tarifs du service périscolaire et de la restauration validés par délibération du conseil municipal lors de sa séance du 14 juin 2022,

Considérant la décision de la CNAF de faciliter l'accueil des enfants des familles ukrainiennes en déplacement et de soutenir la gratuité des services enfance – jeunesse,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider l'instauration de la gratuité pour les ALSH,

Considérant l'avis de la Commission Petite enfance et affaires scolaires, lors de sa réunion du 12 septembre 2022,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **d'instaurer la gratuité du service ALSH et du service restauration scolaire au regard du soutien financier instauré par la CNAF pour l'année scolaire 2022-2023,**
- **d'étudier la possibilité pour les familles ukrainiennes de s'acquitter d'une participation financière dès lors que leur situation professionnelle leur permettra d'avoir les ressources nécessaires, dans le respect de la tarification solidaire décidée par le conseil municipal,**
- **de charger le maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.**



IV- SOLIDARITES

10. Enquête Résidence Séniors

Rapporteur : Bruno PIERRAT

Afin d'adapter l'offre d'habitat et évaluer les besoins de logements à l'échelle du bassin de vie, le Conseil Départemental du Puy de Dôme, la société d'économie mixte « *ASSEMBLIA* » et la commune de Saint Genès Champanelle se sont associés pour réaliser une enquête auprès des habitants de plus de 60 ans. Dans le cadre de celle-ci, c'est un peu plus de 1 000 personnes qui sont interrogées.

Face ces enjeux, cette enquête permettra de définir des orientations pour répondre aux attentes de la population en matière de logements et de services à l'échelle de notre territoire.

Un questionnaire est à retourner gratuitement avant le 15 novembre 2022.

11. Désignation d'un correspondant Incendie et Secours

Rapporteur : Bruno PIERRAT

Délibération CM n°2022/053

La circulaire préfectorale du 05 août 2022 relative à la désignation et aux missions du « correspondant incendie et secours » qui doit être désigné dans toutes les communes conformément à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras.

L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 prévoit en son premier alinéa que : *"dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours"*.

La proposition de créer un conseiller incendie et secours au sein de chaque conseiller municipal a été introduite en séance en première lecture à l'Assemblée nationale par l'amendement n° 246 présenté par M. Viala, selon les débats en séance et l'exposé des motifs sur cet amendement, ce conseiller doit, à l'image du correspondant de défense qui existait déjà, *"faire le lien entre les élus municipaux, premiers représentants des populations, et les services d'incendie et de secours."*

Le nouvel article D. 731-14 du CSI exclut que le correspondant incendie et secours, qui se distingue du correspondant de défense, soit le maire d'une commune. En effet, il doit être désigné parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et il intervient sous l'autorité du maire.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,



- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Suite à l'exposé de Monsieur Bruno PIERRAT, adjoint aux solidarités,

Vu l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras,

Vu la circulaire préfectorale du 05 août 2022 relative à la désignation et aux missions du « correspondant incendie et secours »,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **de désigner Monsieur Emmanuel PELLISSIER, correspondant incendie et secours.**

V- ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

12. Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Auzon : rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement collectif

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/054

Il est rappelé que le Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Auzon regroupe les communes de Chanonat, Cournon-d'Auvergne, La Roche Blanche, Le Cendre, Le Crest, Orcet, Romagnat (Opme) et Saint-Genès-Champanelle, ainsi que les communes de La Roche Noire, Pérignat ès Allier et Saint Georges ès Allier, adhérentes au SIVOM de l'Albaret.

Destiné notamment à l'information des usagers, le rapport annuel 2021 présente les conditions d'exploitation du service d'assainissement, le nombre d'abonnés, ainsi que des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Vu l'article L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la présentation de Monsieur Éric HAYMA, 1^{er} adjoint,

Le Conseil municipal :

- **prend acte de la communication du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement collectif, présenté par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Auzon pour l'exercice 2021,**
- **confirme que ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil municipal.**



13. Clermont Auvergne Métropole : rapport annuel 2021 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Cécile BIRARD

Délibération CM n°2022/055

Il est rappelé que Clermont Auvergne Métropole collecte et traite les déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire. Selon les communes et parfois le type de collecte, elle assure cette mission soit en régie, c'est-à-dire par ses propres moyens, soit en la confiant à des entreprises, dans le cadre de marchés publics.

D'après le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce document est présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Regroupant un ensemble d'indicateurs techniques et financiers, ce rapport vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet,
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service.

Ce rapport est aussi un élément illustrant l'intégration de la politique « déchets » dans la politique « développement durable » de la collectivité.

Vu l'article L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la présentation de Madame Cécile BIRARD, adjointe à l'environnement et au développement durable,

Le Conseil municipal :

- **prend acte de la communication du rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, présenté par Clermont Auvergne Métropole pour l'exercice 2021,**
- **confirme que ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil municipal.**
- **l'interdiction du brûlage des déchets verts ainsi que les mesures alternatives à l'autosolisme.**

Madame Cécile BIRARD précise qu'à la demande des habitants, le premier composteur collectif de la commune a été installé sur le village de Beaune.

Accessible par un code, ce nouveau système collectif, instauré sur la base du volontariat, est appelé à remplacer les bacs verts.



Plusieurs élus s'interrogent : considérant la tolérance de mettre les déchets de végétaux issus des jardins dans les bacs verts, avec la mise en place des composteurs, que fait-on des déchets verts ? Cécile BIRARD répond qu'elle travaille à rechercher un moyen de mutualiser les broyeurs, service très demandé par les habitants. Elle prend pour exemple la Ville du Cendre qui organise avec les services techniques le broyage des déchets avec les particuliers via un service de location du broyeur. Ce projet sera étudié au cours de l'année 2023.

Cécile BIRARD invite à la visite du site internet de la métropole, et plus précisément la rubrique concernant la collecte des ordures ménagères qui apporte aux habitants toutes les informations pratiques nécessaires. Jean-Pierre MALAYRAT complète qu'un service de collecte des encombrants, sur RDV, à domicile, est également proposé par la métropole.

VI- URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

14. Demande d'exemption SRU 2023-2025

Rapporteur : François REPOLT

Délibération CM n°2022/056

Le contexte de la demande d'exemption SRU :

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028 vise un développement territorial équilibré, solidaire et écologique. Le PLH a pour enjeux de garantir le droit au logement, l'égalité et la cohésion des territoires, l'équilibre territorial et les objectifs de mixité.

Dans ce cadre et afin d'apporter des réponses à la demande sociale en logement, le PLH prévoit de favoriser le droit au logement pour tous en fixant des objectifs territorialisés de production de logements locatifs sociaux. Ces derniers répondent à l'enjeu de rééquilibrage territorial à l'échelle de la Métropole mais aussi à l'atteinte des objectifs de production fixés par la loi SRU.

En effet, la Métropole poursuit une volonté affirmée de produire du logement locatif social dans chaque commune en prenant en compte les projets de chacun des territoires, leurs spécificités, les besoins identifiés.

La loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) a fixé dans son article 55 des obligations de production de logements sociaux avec un taux cible de 25 % pour les communes de plus de 3 500 habitants. A titre dérogatoire, ce taux est maintenu à 20 % pour les communes de Clermont Auvergne Métropole. Le taux de rattrapage est progressif et établi par période triennale.

Sept communes de Clermont Auvergne Métropole sont à ce jour concernées par les dispositions de rattrapage de l'article 55 : Beaumont, Blanzat, Ceyrat, Chamalières, Pont-du-Château, Romagnat et Royat.

Dans le cadre de la loi du 21 janvier 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), le dispositif SRU et sa mise en œuvre dans les plans triennaux ont été modifiés, notamment :



- suppression de l'échéance de 2025 au profit d'un dispositif de rattrapage perpétuel,
- fixation d'un taux de rattrapage triennal de référence à 33% du déficit de logements locatifs sociaux et relèvement automatique du taux de 33% à l'approche de l'objectif (50% dès que la commune est à moins de 4 points de l'objectif, 100% dès que la commune est à moins de 2 points de l'objectif),
- assouplissement des critères d'exemption,
- généralisation (mesure expérimentale introduite par la loi Elan) de la possibilité de signer un contrat de mixité sociale (CMS) entre le maire de la commune, le préfet de département et l'EPCI.

Par courrier du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 4 juillet 2022, les intercommunalités, dont Clermont Auvergne Métropole, sont invitées à proposer à l'Etat la liste des communes à exempter de leurs obligations SRU pour 2023, 2024 et 2025. Dans l'attente du décret d'application, la loi 3DS prévoit la possibilité d'exempter les communes concernées selon les critères suivants :

- faible tension sur leur parc locatif social,
- faible attractivité du territoire du fait de l'isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants (en remplacement du précédent critère lié à une desserte insuffisante par les transports en commun).

Après analyse, deux communes du territoire métropolitain sont principalement concernées par le dispositif d'exemption SRU : Saint-Genès-Champanelle et Orcines par anticipation du dépassement du seuil de 3500 habitants au cours de la période triennale 2023-2025. Pour mémoire, Saint-Genès-Champanelle était déjà exemptée du dispositif SRU lors de la période triennale précédente.

La situation de la commune de Saint-Genès-Champanelle :

La commune de Saint-Genès-Champanelle connaît une évolution démographique positive. Elle compte désormais 3659 habitants. La variation annuelle de la population est de +1,6 % entre 2013 et 2019 (+0,7% pour la Métropole).

Au 1er janvier 2020, sur l'ensemble des résidences principales de la commune, 5 % était des logements sociaux (soit 77 logements représentant 0,2% du parc de logement social à l'échelle métropolitaine). Depuis 2015, le nombre de logements sociaux de la commune a augmenté de 7 %. En 2022, le taux de logements sociaux approche les 7 %. Par ailleurs, en 2020, le taux de vacance du parc social était nul (2,5 % pour la Métropole). Le taux de rotation s'élevait à 12 % (13,3 % pour la Métropole).

Au 30 juin 2022, le fichier partagé de la demande en logement social indique une faible demande sur cette commune et fait état de 76 demandes en cours sur les 11 980 à l'échelle métropolitaine.

Parmi celles-ci 31 sont en premier choix et 31 émanent de ménages déjà logés dans le parc social. Le délai moyen d'attribution était de 6,2 mois en 2019 (9,6 mois pour la Métropole) et le taux de tension de 2,6 demandes pour 1 attribution (2,9 pour la Métropole). En 2019, 5 % des logements du parc privés étaient vacants (4,4 % à l'échelle métropolitaine).

Le nombre de logements autorisés est également faible au regard du nombre autorisé sur le territoire métropolitain : 31 logements autorisés par an entre 2015 et 2020 (1 644 pour la Métropole), soit 1,4 logement autorisé par an pour 1 000 habitants.

En ce qui concerne les transports en commun, les habitants bénéficient du service de transport à la demande du SMTC, mais pas de lignes T2C régulières. Des autocars TER et Transdôme



s'arrêtent pour prendre et déposer des voyageurs sur leur route vers et depuis Clermont-Ferrand. Mais, un seul bus le matin vers Clermont-Ferrand et un seul bus le soir en provenance de Clermont-Ferrand desservent 4 des 12 hameaux de la commune. Le hameau de Theix est le seul desservi par 4 bus le matin en direction de Clermont-Ferrand, et bénéficie de 2 bus en provenance de Clermont-Ferrand en fin d'après-midi. La commune ne dispose pas de gare ferroviaire. Ce faible cadencement ne permet pas de considérer cette commune comme bénéficiant d'un service de transport en commun suffisant pour assurer une desserte aux bassins d'emplois.

Le bassin de vie et d'emploi de Saint-Genès-Champanelle est celui de Clermont-Ferrand (25 min en voiture et entre 20 et 30 min en car).

La commune représente un faible bassin d'emploi, qui n'est pas source d'une demande en logement de la part de la population active. D'après l'INSEE, 19,7% des actifs de la commune de Saint-Genès-Champanelle travaillent sur leur commune de résidence contre 44% pour l'ensemble des communes de la Métropole. La commune compte 1 044 emplois et 1 696 actifs soit un taux de concentration de l'emploi de 61,6 % (Métropole : 137,9 %).

Propositions :

Après croisement des argumentaires et justificatifs ci-dessus, et notamment au regard des indicateurs suivants : faible demande de logement social sur la commune couplée à la vacance du parc privé, faible desserte en transports en commun pour accéder au bassin de vie et d'emploi de Clermont-Ferrand, faible dynamique immobilière, il est proposé de solliciter l'exemption du dispositif SRU pour la période triennale 2023-2025 pour la commune de Saint-Genès-Champanelle au titre de la faible attractivité du territoire du fait de l'isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants.

Pour ce faire, il est proposé de confirmer à la Métropole le souhait de la commune d'être exemptée.

Pour mémoire, le PLH 2023-2028 prévoit sur la période de 6 ans la production de 100 à 120 logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux et dont 20% de logements en accession abordable à Saint-Genès-Champanelle. Des emprises foncières ont d'ores et déjà été localisées, dont le projet d'éco-bourg, au sein duquel il est prévu 30 à 35 logements locatifs sociaux (dont quelques-uns destinés à l'accession sociale sous forme de PSLA, et 15 à 20 dans le cadre d'une opération dédiée à l'accueil des seniors avec des services adossés au logement).

Suite à l'exposé de Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **de solliciter la procédure d'exemption du dispositif SRU, comme proposé par Clermont Auvergne Métropole pour la commune de Saint-Genès-Champanelle pour la prochaine triennale SRU de 2023 à 2025,**
- **d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision. Le cas échéant, les éléments justificatifs seront adaptés et mis à jour en fonction des attendus du décret à paraître.**



15. Antenne de Free Mobile : autorisation du maire à agir en justice

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/056

Il est rappelé que le maire ne peut agir en justice au nom de la commune que sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil municipal. En cas d'oubli, il reste possible au conseil municipal de régulariser la procédure introduite sous réserve que la délibération intervienne avant que la juridiction saisie ne se prononce sur la recevabilité de la requête.

Monsieur le maire expose au Conseil que, pour rappel, la Société Free Mobile a déposé une requête au fond enregistrée au Tribunal administratif le 23 novembre 2020 demandant l'annulation de la décision d'opposition du Maire à la déclaration préalable, ainsi que la condamnation de la Commune à verser 5 000 € à la Société Free Mobile.

Cette requête a été suivie d'une requête en référé enregistrée le 25 janvier 2021 demandant la suspension de l'exécution de la décision d'opposition du maire à la déclaration préalable.

Par ordonnance en date du 12 février 2021, le Juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté du 24 septembre 2020 d'opposition à la déclaration préalable et a enjoint à Monsieur le maire de la Commune de Saint-Genès-Champanelle d'instruire à nouveau le dossier et de statuer dans le délai d'un mois à compter de l'ordonnance. La Commune a décidé de ne pas se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance rendue en référé et de délivrer une décision de non-opposition à la déclaration préalable déposée par Free, les chances d'obtenir gain de cause étant faibles et les frais à la charge de la Commune, importants.

Une décision de non-opposition à la déclaration a donc été prise le 8 mars 2021. Celle-ci a fait l'objet d'une contestation par l'Association de défense des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers du secteur de Berzet : une requête sur le fond a été déposée au Tribunal administratif le 7 mai 2021. Une requête en référé a également suivi, enregistrée le 13 juillet 2021, demandant la suspension de l'exécution de la décision de non-opposition du maire à la déclaration préalable. Par ordonnance du 29 juillet 2021, le Juge des référés a rejeté la requête de l'Association. La décision de non-opposition du 8 mars 2021 a donc continué de produire ses effets.

L'audience, organisée pour ses deux dossiers, s'est tenue le 30 juin 2022 au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Par un jugement rendu le 19 juillet 2022, le juge administratif a annulé l'arrêté du 8 mars 2021 de non-opposition à la déclaration préalable et a rejeté la requête de Free contre la décision d'opposition du 24 septembre 2020.

Le pylône de Free est désormais une construction illégale puisque l'arrêté qui l'autorisait a été annulé par le jugement. L'appel n'est en principe pas suspensif. La Commune peut donc demander le démontage du pylône même si la Société Free dépose une requête en appel devant la Cour administrative d'appel.

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, 1^{er} adjoint,

Après avoir précisé aux élus les possibilités offertes à la commune, étudiées par le Service Juridique de la Métropole et confirmées par le Cabinet d'Avocats DMJB,



Après avoir consulté la SMACL au titre des garanties du contrat d'assurance protection juridique de la commune,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- de s'opposer à l'exploitation de l'antenne et de demander la démolition du pylône dès à présent et tant que la Cour administrative d'appel n'a pas ordonné le sursis à l'exécution du jugement,
- d'autoriser Monsieur le maire à engager une action devant le juge judiciaire sur les fondements présentés par le service juridique de la Métropole,
- de désigner Maître MARTINS DA SILVA – DMJB Avocats – 25, boulevard Gergovia à Clermont-Ferrand, pour préparer l'assignation et représenter la Commune dans cette affaire,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

16. Ventes foncières

Rapporteur : François REPOLT

16.1- Demande d'acquisition d'une partie du domaine public (environ 84 m²) par Monsieur BARANOWSKI Denis à THEIX

Délibération CM n°2022/058

Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, présente la demande de Monsieur Denis BARANOWSKI, habitant de Theix, qui souhaite acquérir une partie du domaine public (environ 84 m²) attenant à la parcelle cadastrée CC 83 (ancienne laiterie) place de la fontaine à THEIX.

Monsieur François REPOLT fait part de l'avis favorable de la commission urbanisme pour la vente de la partie du domaine public (environ 84 m²) demandé par Monsieur Denis BARANOWSKI aux conditions habituelles définies par délibération du 30 mars 2017 (70 € /m²).

La commune doit donner un avis quant à la désaffectation du terrain par Clermont Auvergne Métropole.

Sous réserve d'un accord de Monsieur Denis BARANOWSKI, une enquête publique sera nécessaire, à l'issue de laquelle un géomètre expert devra être mandaté par le futur acquéreur.

Tous les frais annexes : bornage, notaire, commissaire enquêteur... sont à la charge de l'acquéreur.

Vu la délibération du 30 mars 2017 qui définit les conditions de cession des terrains communaux (70 € /m²),

Vu l'estimation qui sera rendue par les Domaines,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- de vendre au prix de 70 €/m² la partie du domaine public demandée par Monsieur Denis BARANOWSKI sous réserve de l'avis des Domaines.



16.2- Désaffectation d'une partie du domaine public à Theix par Clermont Auvergne Métropole

Délibération CM n°2022/059

Clermont Auvergne Métropole exerce la compétence création, aménagement et entretien de voirie depuis le 1er janvier 2017, date de sa transformation en Communauté Urbaine.

Suite à la demande de Monsieur Denis BARANOWSKI et à la proposition de la commission urbanisme en date du 19 septembre 2022 de donner une suite favorable à sa demande d'acquisition, une emprise foncière du domaine public d'environ 84 m² devant la parcelle cadastrée CC 83, dans le village de THEIX, situé sur la Commune de Saint-Genès-Champanelle, doit être désaffectée de son usage public pour ensuite être déclassée afin que la Commune n'en ait plus l'entretien, ce terrain n'ayant actuellement pas d'usage public.

C'est pourquoi, en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Saint-Genès-Champanelle est amenée à donner un avis sur cette future désaffectation d'espace public.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **de donner un avis favorable à la désaffectation par Clermont Auvergne Métropole de cette emprise du domaine public situé à THEIX village de la commune de Saint-Genès-Champanelle.**

16.3- Echange Monsieur et Madame MALLY / Commune à LASCHAMPS

Délibération CM n°2022/060

François REPOLT, adjoint à l'urbanisme rappelle la délibération du conseil municipal du 29/09/2011 donnant accord de principe pour procéder à un échange à Laschamps, entre Monsieur et Madame MALLY et la Commune.

La délibération du conseil municipal du 24/01/2012 a décidé l'échange des parcelles entre Monsieur et Madame MALLY et la Commune en vue de l'élargissement de la rue des granges et de la rectification du tracé du chemin de Combaiteau.

Les biens échangés par les deux parties étant de même valeur, à savoir 5040€, l'échange aura lieu sans soulte.

Vu qu'un remaniement cadastral a depuis été réalisé et que les parcelles concernées ont été renumérotées, un nouveau document d'arpentage a dû être réalisé,

Vu les documents d'arpentage numéro 1613 du 02/07/2014 et 1614 du 02/07/2014, signés par les différentes parties,

François REPOLT propose qu'une délibération soit prise afin que l'échange puisse se concrétiser entre la Commune et Monsieur et Madame MALLY. Pour l'élargissement de la rue des granges en zone UD du PLU :



- la commune cède à Monsieur et Madame MALLY la parcelle BB 245 (126 m²), issue du domaine public. La parcelle BB 243 (53 m² - issue de la BB 189) reste propriété de Monsieur et Madame MALLY,
- la parcelle BB 244 (32 m² - issue de la BB 189 anciennement propriété de Monsieur et Madame MALLY) devient propriété de la Commune.

Pour la rectification du tracé du chemin de Combaiteau en zone UGa du PLU : Monsieur et Madame MALLY cèdent à la Commune la parcelle BB 247 (155 m²), issue de la parcelle BB 122. Monsieur et Madame MALLY restent propriétaires des parcelles BB 246 et 248. La commune reste propriétaire de la BB 249 (102 m²).

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **que pour l'élargissement de la rue des granges en zone UD du PLU :**
 - La commune cède à Monsieur et Madame MALLY la parcelle BB 245 (126 m²), issue du domaine public. La parcelle BB 243 (53 m² - issue de la BB 189) reste propriété de Monsieur et Madame MALLY.
 - La parcelle BB 244 (32 m², issue de la BB 189 anciennement propriété de Monsieur et Madame MALLY) devient propriété de la Commune.
- **que pour la rectification du tracé du chemin de Combaiteau en zone UGa du PLU :**
 - Monsieur et Madame MALLY cèdent à la Commune la parcelle BB 247 (155 m²) issue de la BB 122.
 - Monsieur et Madame MALLY restent propriétaires des parcelles BB 246 et 248.
 - La commune reste propriétaire de la BB 249 (102m²).
- **d'accepter que cet échange ait lieu sans soulte,**
- **de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires.**

Les frais afférents à cette affaire seront à la charge de la Commune comme précisé dans la délibération en date du 24/01/2012. Cette cession d'un terrain communal s'inscrit dans le cadre de la gestion du patrimoine de la commune. Cette opération relève du seul exercice de la propriété de la collectivité sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif.

16.4- Vente de la parcelle BE 328 (21 m²) à Manson à Madame Karine BOUTTIER et Monsieur Nicolas GALLEGO

Délibération CM n°2022/061

François REPOLT, adjoint à l'urbanisme, rappelle la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020 acceptant la vente d'une partie du domaine public à Madame Karine BOUTTIER et Monsieur Nicolas GALLEGO.

Le document d'arpentage Numéro 1782A vient de parvenir en mairie et la parcelle est modifiée comme suit :

Vu la délibération du 28/11/2019 lançant la procédure de vente d'une partie du domaine public à Madame Karine BOUTTIER et Monsieur Nicolas GALLEGO,



Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 02/10/2020,

Vu l'avis des Domaines,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26/10/2020 au 09/11/2020,

Vu la délibération du 17/12/2020 acceptant la vente d'une partie du domaine public à Madame Karine BOUTTIER et Monsieur Nicolas GALLEGO,

Vu le document d'arpentage Numéro 1782A,

La parcelle anciennement partie du domaine public est cadastrée BE 328.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **d'accepter la vente de la parcelle BE 328 (21 m²) en zone UD du PLU, anciennement domaine public au prix fixé de 40 €/m² soit un montant de 840 €,**
- **de donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer les documents nécessaires.**

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Cette cession d'un terrain communal s'inscrit dans le cadre de la gestion du patrimoine de la commune. Cette opération relève du seul exercice de la propriété de la collectivité sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif.

VII- VIE ASSOCIATIVE

17. Révision des tarifs des locations des salles communales

Rapporteur : Nathalie BONNIN

Délibération CM n°2022/062

Madame Nathalie BONNIN, adjointe à la vie associative, informe le Conseil Municipal de la proposition d'évolutions tarifaires pour la location des différentes salles communales compte tenu des pratiques tarifaires des collectivités voisines et de l'augmentation des coûts de fonctionnement, liés à l'entretien des bâtiments communaux, et à l'augmentation du coût des fluides :



2022/

	Particulier de la commune	Particulier hors commune	Association de la commune	Association hors commune	Entreprises
Salle de village le week-end	120€	180€	Gratuit	180€	270€
Salle de village en semaine (réunion exceptionnelle non festive)	60€	90€	Gratuit Réunion privée (1 gratuite /mois) Puis 50€	90€	135€
Salle de village Réunion publique après la 1 ^{ère} gratuite (1gratuite/an)			120€	180€	
MANC le week-end	250€	350€	Gratuit	350€	525€
MANC en semaine	120€	150€	Gratuit	150€	225€
MDA le week-end	720€	1100€	Gratuit (2 gratuites /an) Puis 200€	360€ la journée 720€ le WE Sauf associations sociales ou humanitaires	1650€
MDA en semaine	300€	400€	Gratuit (2 gratuites /an) Puis 150€	300€ Sauf associations sociales ou humanitaires	600€
Hall MDA avec cuisine le week-end	350€	600€	Gratuit (2 gratuites /an) Puis 140€	350€ Sauf associations sociales ou humanitaires	900€
Hall MDA avec cuisine en semaine	200€	250€	Gratuit (2 gratuites /an) Puis 120€	200€ Sauf associations sociales ou humanitaires	375€
Gymnase/jour hall, douches, vestiaires			Gratuit	150€	
Gymnase complet/jour			Gratuit	360€	
Tables et chaises	30€		Gratuit	40€	



Madame Nathalie BONNIN rappelle l'instauration d'une caution de ménage d'un montant de 100 € par le Conseil municipal lors de sa séance du 15 septembre 2020 (Délibération n°2020/95), ainsi que les modalités de réservations des salles.

RÉSERVATION POUR LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

Hors activités régulières :

Elles bénéficient, deux fois l'an, à leur demande, d'une mise à disposition à titre gracieux de la Maison des Associations pour des réunions privées sans public.

Les associations de la commune bénéficient d'une mise à disposition de la Maison des Associations une fois par an pour toute autre manifestation accueillant du public puis à titre payant pour les suivantes.

La commune se réserve le droit de mettre à disposition gratuitement la Maison des Associations aux organismes avec lesquels elle collabore. Elle a priorité par rapport aux autres demandes et aux utilisations régulières.

Les associations de la commune bénéficient, une fois par mois, à leur demande, d'une mise à disposition à titre gracieux d'une salle de village pour des réunions privées sans public.

Les associations de la commune bénéficient d'une mise à disposition d'une salle de village une fois par an pour toute autre manifestation accueillant du public puis à titre payant pour les suivantes.

La réservation doit être demandée au minimum quinze jours avant la manifestation.

RÉSERVATION POUR LES PARTIS POLITIQUES

La Maison des Associations peut être mise à disposition des partis politiques dans les mêmes conditions pour tous les partis :

- à titre gracieux pour des réunions privées sans public au maximum 2 fois par an,
- à titre gracieux lors des campagnes électorales, 1 fois pour chacun des tours,
- à titre payant pour toute autre manifestation accueillant du public au même tarif que le tarif en vigueur appliqué pour les associations de la commune.

RÉSERVATION POUR LES PARTICULIERS

Toute demande de mise à disposition des différentes salles de la Maison des Associations est à adresser par écrit à la Mairie au **minimum deux mois** avant la manifestation.

Toute demande de réservation d'une salle de village est à adresser par écrit à la Mairie au **minimum un mois** avant la manifestation

Suite à l'exposé de Madame Nathalie BONNIN, adjointe à la vie associative, et proposition de la Commission Vie associative, lors de sa réunion du 5 septembre 2022,



Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **d'accepter les propositions tels qu'énoncées,**
- **de valider les tarifs de locations des salles communales, applicables à compter de toutes les demandes enregistrées à compter du 1er octobre 2022,**
- **d'autoriser le maire ou sa représentante à modifier les règlements intérieurs conformément aux propositions validées,**
- **d'autoriser le maire ou sa représentante en charge de ce dossier à signer les règlements intérieurs.**

V. QUESTIONS DIVERSES

1. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations :

Conclusion et révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans :

- Décision n° 016 du 31 mai 2022 : signature d'un bail d'un an, renouvelable par tacite reconduction, consenti à Madame FANGON Sylvie à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 mai 2023 pour un montant de loyer de 53,86 € par an.
- Décision n° 017 du 10 juin 2022 : actualisation du loyer des fermages de l'EARL PEREIRE, représenté par Monsieur CELLIER COURTIL Jean, pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, qui porte le prix du loyer du fermage à 54,11 €.
- Décision n° 018 du 10 juin 2022 : actualisation du loyer de Monsieur ROPELEWSKI Clément, à compter du 1^{er} juillet 2022, qui porte le prix du loyer à 348,70 €.
- Décision n° 019 du 12 juillet 2022 : actualisation du loyer de la SARL YTRAVAUX, à compter du 1^{er} juillet 2022, qui porte le prix du loyer à 24,07 €.
- Décision n° 020 du 12 juillet 2022 : actualisation du loyer de la SARL SOCIETE DE CONSTRUCTION DES PUYS, à compter du 1^{er} juillet 2022, qui porte le prix du loyer à 24,07 €.

Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite de 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Décision n° 021 du 8 septembre 2022 : signature et notification de l'avenant n°1 concernant le marché public pour l'aménagement du Lotissement « Le Petit Bois », l'assainissement, l'enfouissement du secteur et la reprise des voiries existantes qui se résume comme suit :

Montant de l'avenant	-4 909.00 € HT	-5 890.80 € TTC
Montant prévisionnel des travaux	349 965.00 € HT	419 958.00 € TTC
Montant réel des travaux hors actualisation	345 056.00 € HT	414 067.20 € TTC
Montant définitif avec actualisation	355 802.07 € HT	426 962.48 € TTC



2. Communications :

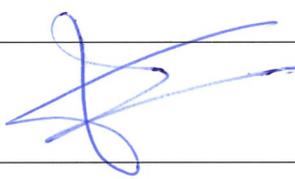
Remerciements des familles CROIZET, OTTO et CABELLO.

Calendrier prévisionnel des réunions des conseils municipaux de l'année 2022 :

- le 15 novembre 2022,
- le 13 décembre 2022.

Monsieur Éric HAYMA demande si élus souhaitent poser des questions supplémentaires :
- des oublis lors de la dernière distribution du bulletin municipal ont été soulevés,
- Annie Thibault informe les élus de l'organisation d'un escape game par le CCAS le samedi 1^{er} octobre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant abordée, la séance est levée à 20h40.

Le 1^{er} adjoint,	La secrétaire de séance
Éric HAYMA	Louison LEVESQUE
	

Affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune <https://www.saint-genes-champagnelle.fr> le 22 novembre 2022